



MAIRIE  
1 rue Montgaudier  
77890 BEAUMONT-DU-GÂTINAIS  
☎ : 01.64.29.90.33 ☐ 01 64 29 94 88  
**Numéro de portable : 06.35.50.44.07**

✉ : [mairie.beaumont.du.gatinais@orange.fr](mailto:mairie.beaumont.du.gatinais@orange.fr)  
Site : [www.beaumont-du-gatinais.fr](http://www.beaumont-du-gatinais.fr)  
Facebook : commune de Beaumont-du-Gâtinais

## Règlement intérieur Accueil mercredi

### Merci de bien vouloir prendre connaissance en famille avec vos enfants du présent règlement

Le service d'accueil du mercredi ne constitue pas une obligation légale pour la commune, mais un service facultatif que la commune de Beaumont-du-Gâtinais a choisi de rendre aux familles, dont les enfants sont inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le service d'accueil proposé aux familles est assuré uniquement le mercredi (hors vacances scolaires) de 7 h 00 à 18 h 30 sans repas.

L'inscription se fait auprès du secrétariat de mairie de la commune au moins 48 heures à l'avance.  
**Merci d'envoyer un mail à : [mairie.beaumont.du.gatinais@orange.fr](mailto:mairie.beaumont.du.gatinais@orange.fr), afin de valider votre adresse.**

#### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'une part, de définir les conditions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à l'accueil du mercredi dont l'ouverture, l'organisation et le fonctionnement relèvent de l'autorité du Maire et d'autre part de fixer les rapports entre les familles et la commune.

#### Article 2 : Mise en place de l'accueil du mercredi

L'accueil fonctionne, avec un regroupement des enfants de maternelle et d'élémentaire dans des locaux de la garderie et du centre de loisirs, 3 place de l'église. Le service d'accueil du mercredi ouvrira le 08 mars 2023 et démarrera à chaque rentrée scolaire le 1<sup>er</sup> mercredi de septembre qui suit la rentrée.

#### Article 3 : Fonctionnement de l'accueil du mercredi

##### 3-1 Horaires

Les mercredis scolaires, de 7h00 à 18h30.

##### 3-2 Sortie des enfants

Les enfants accueillis à l'accueil du mercredi ne peuvent être remis qu'à partir de 12 h le midi et de 17 h le soir directement aux parents, ou à leur représentant légal, ou aux personnes nommément désignées par eux et par écrit et dont les noms et les coordonnées figurent dans le dossier d'inscription.

##### 3-3 Conditions d'admission et capacité d'accueil

La fréquentation de l'accueil du mercredi est obligatoirement soumise à l'inscription préalable de l'enfant. Elle s'effectue par le biais d'une réservation uniquement en mairie qui doit être renouvelée chaque année, et à l'acceptation des règles prescrites dans le présent règlement.

La capacité d'accueil est limitée à 20 enfants. Si la capacité d'accueil est atteinte alors la demande sera transférée vers la liste d'attente.

##### 3-4 Conditions d'accueil et déroulement de la journée

A partir de 7h00, les agents municipaux responsables de l'encadrement prendront en charge les enfants. L'accueil du mercredi est un lieu d'accueil surveillé au cours duquel les enfants peuvent jouer ou participer, le cas échéant, à des activités ludiques.

A partir de 9h et jusqu'à 12h, activités.

De 12h00 à 13h, temps de repas (le repas sera remis par les parents)

A partir de 13h et jusqu'à 17h, activités

De 17h à 18h30, temps d'accueil surveillé (le goûter sera remis par les parents)

A partir de 18h30 et sans appel de votre part. Un courrier sera adressé aux parents, en cas de récidive, l'admission de l'enfant à l'accueil du mercredi sera remise en question.

##### 3-5 repas - goûter

Les parents devront fournir le repas froid et le goûter.

Au cas où un enfant n'a pas de repas, la famille sera facturée d'un forfait de 10 €/enfant. Un courrier sera adressé aux parents, en cas de récidive, l'admission de l'enfant à l'accueil du mercredi sera remise en question.

### **3-6 tarif et paiement.**

#### **Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année.**

La facturation est établie mensuellement sur la base du tarif applicable multiplié par le nombre de jours ou vacation de demi-journée.

Elle intervient environ un mois après le terme du mois considéré et doit être réglée

- Prélèvement remplir le mandat de prélèvement (document ci-joint joindre un RIB)
  - Chèque à l'ordre du Trésor Public (adresse sur la facture)
  - Sur [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr) (site sécurisé)
- Ou par virement : coordonnées sur la facture

Toute contestation portant sur une facture doit être formulée par courrier ou par mail au maximum 30 jours après la date d'émission de la facture.

#### **Article 4 : Encadrement - personnel**

L'encadrement de l'accueil du mercredi est assuré par du personnel communaux, ATSEM et Agents titulaires du BAFA. Ces derniers sont placés sous l'autorité du Maire. Le personnel est tenu au devoir de réserve.

L'ensemble de ces personnes a pour fonction la surveillance des enfants pendant la durée de l'accueil du mercredi. Si un enfant doit sortir pendant le temps de l'accueil du mercredi dont il est inscrit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un autre adulte autorisé dont le nom sera consigné dans le cahier de sortie exceptionnel, suivi de la signature.

Le personnel est chargé de :

- faire signer le parent pour confirmer les présences (arrivée et départ), signaler toute absence ou présence d'un enfant non-inscrit
- veiller à une bonne hygiène corporelle
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant
- observer le comportement des enfants et informer le Maire des différents problèmes
- prévenir le Maire dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement de l'accueil
- consigner les incidents sur un cahier de vie.

Il est absolument interdit d'utiliser un téléphone, fumer ou de vapoter dans les enceintes même en dehors des heures d'utilisation par les enfants.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

#### **Article 5 : Assurance et responsabilité**

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de l'accueil du mercredi, cette assurance complète celle souscrite par les responsables des enfants.

En effet, chaque enfant doit obligatoirement être assuré par une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux tiers lorsqu'il est à l'accueil du mercredi.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des effets personnels, qui doivent être marqués au nom de l'enfant, ainsi que des bijoux ou objets de valeur ou d'espèces.

La commune décline également toute responsabilité en dehors des heures de fonctionnement de l'accueil du mercredi (article 3) et une fois l'enfant remis par le personnel à ses parents, à son responsable légal ou à la personne habilitée.

#### **Article 6 : Santé – Dispositions médicales**

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de l'accueil du mercredi. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments. La seule exception à ce principe ne peut être admise que pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil individualisé)

Le personnel de ce service recevra toutes les informations nécessaires au respect de ces PAI.

Durant le temps de l'accueil du mercredi, les parents autorisent le personnel à prendre toutes mesures urgentes nécessaires suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s). A l'occasion de tels événements la famille sera immédiatement prévenue ainsi que le service de la Mairie.

A cet effet, les parents doivent fournir des coordonnées téléphoniques à jour, dans le dossier d'inscription afin de pouvoir être joints pendant le temps de l'accueil du mercredi.

En cas d'accident d'un enfant durant le temps de l'accueil du mercredi, le surveillant a pour obligation :

- D'apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes à l'aide de la pharmacie
- De faire appel aux urgences médicales (pompiers, SAMU) en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant.

En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

A l'occasion de tels évènements, le surveillant rédige immédiatement un rapport communiqué au service de la Mairie, il mentionne le nom, le prénom, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier d'infirmier est à la disposition du service de l'accueil du mercredi.

#### **Article 7 : Discipline et sanctions**

l'accueil du mercredi est un lieu d'accueil où le personnel est attentif à l'autonomie des enfants, au respect des personnes et des biens, à la vie en collectivité et à l'hygiène. L'enfant doit respecter ces règles. Tout manquement à ces règles fera l'objet de rappels gradués allant de la convocation des parents ou du responsable légal, à la remise en question de l'admission de l'enfant à l'accueil du mercredi.

Tout acte de brutalité ou de violence est interdit. Tout manquement à la discipline ou au respect envers les adultes, toute attitude irrespectueuse vis-à-vis du personnel encadrant ou envers d'autres enfants, ou perturbant le bon fonctionnement de la garderie feront l'objet de sanctions dont les parents seront automatiquement avertis, pouvant mener à l'exclusion temporaire voire définitive de l'accueil du mercredi.

En cas de retards répétés pour venir chercher l'enfant à l'heure de fin de l'accueil du mercredi, il sera notifié par écrit aux parents. Le non-respect des dispositions énoncées dans le présent règlement peut remettre en cause l'accès à l'accueil du mercredi. **Le téléphone portable est interdit.**

#### **Article 8 : Interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux**

En application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, l'accès des présents lieux publics est interdit à toute personne portant une tenue dissimulant son visage.

#### **Article 9 : Acceptation du règlement**

Le fait d'inscrire un enfant à l'accueil du mercredi implique l'acceptation de ce règlement.

Il est également adressé, pour information, à l'ensemble du personnel encadrant.